



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5975 du 30 avril 2018
portant mise à jour du classement des activités de la SAS
AVENIR COMPLEXAGE SERVICE autorisée à exploiter
une imprimerie située 3 rue de Marsais - Z.A. de la plaine de
Seillereau sur la commune de SAINT VARENT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4695 en date du 4 décembre 2007 autorisant la SA AVENIR COMPLEXAGE SERVICE à exploiter une imprimerie située sur la commune de SAINT VARENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé de transfert n° A5462 du 18 juin 2014 au nom de la SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE, de l'arrêté préfectoral précité ;

VU le courrier préfectoral n° A5944 du 28 novembre 2017 prenant acte du déplacement de cuves de propane sur le dit site ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 juin 2017, déclarant le bénéfice des droits acquis et justifiant le reclassement dans de nouvelles rubriques de la nomenclature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 25 avril 2018 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont non classées au titre des rubriques 4xxx relatives aux substances « Seveso 3 » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation et conditions générales

L'arrêté d'autorisation n°4695 du 4 décembre 2007 accordé à la SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE, dont le siège social est situé 3 rue de Marsais - Z.A. de la plaine de Seillereau – 79330 SAINT VARENT, pour les installations situées sur le même site, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ L'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) est remplacé par les dispositions suivantes :

rubriques	activités	Volume des activités déclarées	classement
2450-2a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est > 200 kg/j .	265 kg/j	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	200 kg	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	930 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	10 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	50 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 2. Pour les autres installations inférieures à 6 t.	3,5 t	NC
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant < 50 Kw.	26 kW	NC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < 50 kW...	30 kW	NC
------	--	-------	----

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration), NC (Non Classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques figurant à l'arrêté préfectoral n°4695 du 4 décembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

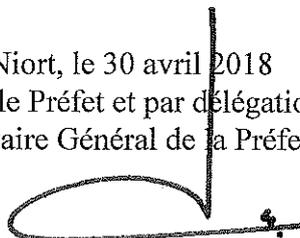
En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Varent et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Saint Varent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE.

Niort, le 30 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

